

**N° 7969<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021  
portant :**

- 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**
- 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (21.2.2022) .....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés	
– Dépêche de la Présidente de la Chambre des Salariés au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire (21.2.2022).....	2
3) Avis de la Chambre des Métiers (22.2.2022).....	3

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(21.2.2022)

Le projet de loi sous avis, qui comporte deux articles, a pour objet de modifier la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant 1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail (ci-après, la « Loi du 22 janvier 2021 »).

Plus précisément, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis vise à prolonger jusqu'au 30 avril 2022 inclus, les effets des dérogations temporaires – introduites par les articles 4 à 6 de la Loi du 22 janvier 2021 dans le cadre de la pandémie de Covid-19 – aux articles L. 234-51, alinéa 1<sup>er</sup>, L. 234-52, alinéa 5 et L. 234-53 du Code du travail ayant trait au congé pour raisons familiales. Quant à l'article 2 du projet de loi, il prévoit que la future loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

La Chambre de Commerce prend acte de cette sixième prolongation compte tenu de la situation épidémiologique au Luxembourg, en rappelant que la dernière prolongation des dérogations tempo-

raires précitées a été prévue par la loi du 16 décembre 2021<sup>1</sup> et reste applicable jusqu'au 28 février 2022.

Au surplus et pour autant que de besoin, la Chambre de Commerce rappelle les critiques qu'elle avait formulées à l'attention du projet de loi n°7747 devenu la Loi du 22 janvier 2021<sup>2</sup>.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

### DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES SALARIES AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

(21.2.2022)

Monsieur le Ministre,

Par courriel en date du 17 février 2022, vous avez demandé l'avis de la Chambre des salaires relatif au projet de loi sous rubrique lequel a pour finalité de prolonger les mesures prises temporairement en matière de congé pour raisons familiales du fait de la crise sanitaire et cela jusqu'au 30 avril 2022.

La CSL tient à rappeler qu'elle regrette le caractère temporaire de ces dispositions qui devraient de son avis être intégrées de manière définitive dans le Code du travail.

En ce qui concerne les cas d'ouverture du congé pour raisons familiales dans le cadre des présentes mesures dérogatoires, il y a de l'avis de la CSL lieu de les étendre aux situations dans lesquelles les parents ont recours à une aide familiale pour assurer la garde de leurs enfants pour le cas où cette aide familiale devient indisponible du fait de la pandémie. Ainsi par exemple, lorsque l'enfant est gardé par un grand-parent qui est mis en isolement et qui ne peut de ce fait plus assurer la garde de l'enfant, les parents de l'enfant doivent alors aussi avoir droit au congé pour raisons familiales.

1 la loi du 16 décembre 2021 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;
- 8° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 11° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234 -52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

2 Voir l'avis de la Chambre de Commerce du 26 janvier 2021 relatif au projet de loi n°7747 portant 1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail, et au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales (5727SBE)

Au-delà du contexte des règles temporaires prises dans le cadre de la crise sanitaire, la CSL rappelle qu'en ce qui concerne la durée de la prolongation du congé pour raisons familiales en raison de la maladie d'une gravité exceptionnelle de l'enfant, celle-ci est à ce jour limitée par le Code du travail à 52 semaines.

Or la CSL demande que cette limite maximale soit augmentée à 78 semaines, à l'instar de la limite de prise en charge prévue par la loi en matière de maladie du salarié. L'article L.234-52 du Code du travail, doit être modifié en conséquence.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(22.2.2022)

Par sa lettre du 16 février 2022, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi n° 7969<sup>1</sup> repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de prolonger, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022, jusqu'au 30 avril 2022 (inclus), les mesures dérogatoires aux articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail quant à la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents, dont les enfants ne peuvent pas être pris en charge dans l'école, dans un service d'accueil ou d'éducation pour enfants ou dans une autre structure d'accueil, parce que ceux-ci ont été partiellement ou totalement fermés ou encore parce qu'il a été décidé de mettre en place un système d'enseignement à distance partiel qui fonctionnerait en alternance avec un enseignement en présentiel.

Plus précisément, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis vise à prolonger jusqu'au 30 avril 2022 inclus, les effets des dérogations temporaires introduites par les articles 4 à 6 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant 1. Modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ; 2. Dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail. L'article 2 du projet de loi prévoit que la future loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Il importe de souligner qu'il s'agit de la sixième prolongation de ces dérogations temporaires en réaction au contexte sanitaire et à la situation épidémiologique au Luxembourg avec un accent particulier sur le taux élevé des infections avec le variant Omicron.

Au surplus et pour autant que de besoin, la Chambre des Métiers rappelle ses remarques de principe formulées dans ses avis n° 21-3 et n° 21-11. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers invite vivement les autorités gouvernementales à saisir l'opportunité avant le 30 avril 2022 pour tirer un bilan intermédiaire sur l'impact des dérogations temporaires en vue d'orienter les décisions futures en matière de congé pour raisons familiales exceptionnel en fonction de l'évolution de la pandémie Covid-19.

\*

<sup>1</sup> <https://chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/RechercheRoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7969>.

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 22 février 2022

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS